

PARDEVANT LES NOTAIRES de la Province
du Bas-Canada à Montréal, y résidant, soussigné; fut présent

Jeremie Godere de St. Elizabeth
Joseph Ayotte de Maskinonge
Joseph Brunneau de St. Germain
Charles Cote fil de Jos. Cote de St. Germain

lequel s'est volontairement engagé et s'engage par ces présentes à Messrs.
William McGillivray, Simon McGillivray, Archibald Norman McLeod,
Thomas Thain, et Henry Mackenzie, de Montréal, Négocians et as-
sociés, sous le nom de **McTAVISH, MCGILLIVRAYS & Co. &**
PIERRE DE ROCHEBLAVE,

A. N. W. Lesd
Ecuier, à ce present et acceptant pour, à leur première réquisition, partir
de Montréal en qualité de *Silvieux* dans
un de leurs canots, pour faire le voyage, et pour hiverner durant *trois*
année *1* dans les dépendances du Nord-Ouest dans le Haut-Can-
nada,

(ne sera libre de ce présent engagement qu'à son retour à Montréal,
à la fin de son hivernement) passer par Michilimakinac, s'il en est requis,
donner six jours de corvée, faire deux voyages du Fort-William au Por-
tage de la Montagne, ou au lieu d'iceux donner six jours de tems à
d'autres ouvrages à l'option des dits Sieurs, aider à porter les canots à
trois dans les terres, et avoir bien et dûment soin pendant les routes,
et étant rendu aux dits lieux des marchandises, vivres, pelleteries, ustens-
siles, et de toutes les choses nécessaires pour le voyage; servir, obéir, et
exécuter fidèlement, tout ce que les dits Sieurs Bourgeois ou tous autres
représentans leurs personnes, auxquels ils pourroient transporter le pré-
sent engagement, lui commanderont de licite et honnête; faire leur
profit, éviter leur dommage, les en avertir s'il vient à sa connoissance;
et généralement tout ce qu'un bon engagé doit et est obligé de faire
sans pouvoir faire aucune traite particulière, s'absenter ni quitter le dit
service, sous les peines portées par les loix et ordonnances de cette Pro-
vince, et de perdre ses gages. Cet engagement ainsi fait, pour et moy-
ennant la somme de *Sept Cent* —

livres ou chelins, an-
cien cours de cette Province, qu'ils promettent et s'obligent de bailler et
payer au dit engagé un mois après son retour à Montréal; et avoir pour
équipement une couverture de trois points, une couverture de deux points et
demie, six aunes de coton, une paire de souliers de bœuf et un collier,
pour la première année et les Gages et conditions du poste où il hivernera
pour les autres

reconnoît avoir reçu à compte d'avance *Huit Pistoles*
Recevra six en partant

s'oblige de contribuer d'un par cent
sur ses gages pour le Fonds des Voyageurs. Car ainsi, &c. promettant,
&c. obligé, &c. renonçant, &c.

Fait et passé à Montreal, en l'étude du Notaire soussigné l'an mil
huit cent vingt *le quinze*
de *Decembre* et ont signé, à l'exception
du dit engagé qui, ayant déclaré ne le savoir faire, de ce enquis, a fait
sa marque ordinaire après lecture faite.

leurs
Jeremie X Godere
Joseph X Ayotte
Joseph X Brunneau
Charles X Cote
marques
A. N. W. Lesd